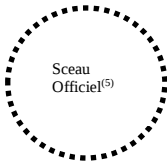


ANNEXE VII-13 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de grenouilles et d'escargots
et les produits à base de viandes de grenouilles et d'escargots

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.14

Annexe VII-13 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de grenouilles et d'escargots et les produits à base de viandes de grenouilles et d'escargots	Numéro du certificat ⁽¹⁾
Le soussigné, vétérinaire officiel ou inspecteur officiel, certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-13 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-13 du présent arrêté ⁽³⁾. B que les produits identifiés ci-dessus proviennent : 1) de grenouilles qui ont été saignées, préparées et, selon les cas, congelées ou transformées, emballées et entreposées de façon hygiénique ; ou 2) d'escargots qui ont été manipulés et, selon le cas, décoquillés, blanchis, préparés, mis en conserve, congelés, emballés et entreposés de façon hygiénique. et C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières ont été soumis à un examen bactériologique et l'analyse des échantillons à confirmé : 1) l'absence de salmonelles dans 25 grammes de produit ; et 2) moins de 1000 germes par gramme de produit de Clostridium perfringens.	
Cachet officiel et signature  Sceau Officiel⁽⁵⁾ (signature du vétérinaire officiel ⁽⁵⁾) Notes (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras de réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties (3) Les annexes VIII de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm (4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles. (5) Dans une couleur différente du texte imprimé	